

**ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE
COLLECTE DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES
SUR LE TERRITOIRE DE CERGY-PONTOISE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants, R. 2224-23 et suivants, L. 5211-9-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant règlement sanitaire départemental modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération modifiés par l'arrêté inter préfectoral du Val d'Oise et des Yvelines en date du 14 mars 2016 constatant le transfert au 1^{er} juillet 2016 de la compétence collecte au profit de la Communauté d'agglomération,

VU l'avis favorable au Règlement du service de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés donné par délibération n° 02 du Conseil Communautaire du 28 mars 2017,

VU l'absence d'opposition des maires des communes membres de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise au transfert de leurs pouvoirs de police de réglementation de la collecte en matière de déchets en application des articles L. 5211-9-2 et L. 2224-16 du CGCT,

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Il appartient au Président de la Communauté d'agglomération de régler, sur le territoire de l'agglomération, la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Par le présent arrêté, le règlement du service de collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, ci-annexé, est applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté et de fait au règlement du service de collecte sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication au Recueil des Actes Administratifs et transmission au représentant de l'État dans le département et aux Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération.

Fait à l'Hôtel d'agglomération, à Cergy le 03 AVR. 2017

Le Président

Dominique LEFEBVRE

Le Président de la Communauté d'agglomération certifie que le présent arrêté a été transmis en Préfecture le

03 AVR. 2017

Publié au Recueil des Actes Administratifs n° 03/2017

Et notifié aux destinataires le **03 AVR. 2017**

Le Président

Dominique LEFEBVRE





ANNEXE N°1 AU REGLEMENT DE COLLECTE :

GUIDE METHODOLOGIQUE ET TECHNIQUE A DESTINATION DES AMENAGEURS RELATIF A LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY- PONTOISE

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
PRESENTATION DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS DE LA CACP	5
PRINCIPES D'AMENAGEMENT	7
1. Voies de circulation et accessibilité de celles-ci aux véhicules de collecte.....	7
1.1 Caractéristiques des voies de circulation des véhicules de collecte	7
1.2 Spécificités appliquées aux impasses	7
2 Immeubles collectifs	8
2.1 Locaux de stockage des déchets.....	8
2.1.1 Généralités.....	8
2.1.2 Localisation et accessibilité.....	8
2.1.3 Dimensions/surface/ Caractéristiques.....	9
2.2 Locaux de stockage des encombrants	11
2.2.1 Généralités.....	11
2.2.2 Localisation et accessibilité.....	11
2.2.3 Dimensions/surface/caractéristiques	11
2.3 Compostage collectif.....	12
2.4 Aménagement intérieur des appartements	13
2.4.1 Aménagement de la cuisine	13
2.4.2 Lombricompostage	13
2.5 Point de regroupement	13
2.5.1 Généralités.....	13
2.5.2 Localisation et accessibilité.....	13
2.5.3 Dimensions/surface/caractéristiques	14
3 Locaux de stockage des déchets des producteurs non ménagers (professionnels) ..	14
3.1 Généralités.....	14
3.2 Localisation et accessibilité.....	14
3.3 Dimensions/surface/caractéristiques	15
4 Habitat pavillonnaire	15
4.1 Stockage des contenants de collecte	15
4.2 Compostage.....	15
5 Points d'Apport Volontaire aériens pour le verre	16
5.1 Généralités.....	16
5.2 Implantation et accessibilité	16
5.3 Dimensions/surface/ Caractéristiques.....	16
5.4 Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte.....	16
6 Bornes enterrées	17
6.1 Généralités.....	17
6.2 Implantation et accessibilité	18
6.3 Dimensions/surface/Caractéristiques.....	18
6.4 Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte.....	22

7	Bornes semi enterrées.....	23
7.1	Généralités.....	23
7.2	Implantation et accessibilité	23
7.3	Dimensions/surface/Caractéristiques.....	23
7.4	Caractéristiques des voies de circulations des véhicules de collecte.....	26

AVANT PROPOS

Ce guide s'adresse à tous les maitres d'ouvrage et leurs prestataires pour leurs projets d'aménagement urbain.

On entend par projet d'aménagement, de façon non exhaustive :

- La création de nouvelles zones d'aménagement urbain (ZAC, PUP, lotissement, immeubles),
- La réhabilitation urbaine,
- La requalification de l'espace public,
- La création/modification de locaux existants, notamment lorsque l'activité qui y est hébergée peut avoir un impact sur la nature et la quantité des déchets à gérer

Les structures à l'origine du projet d'aménagement, peuvent être, de façon non exhaustive :

- L'aménageur
- Le promoteur
- Le constructeur
- Le gestionnaire de l'espace public
- Leurs prestataires et en particulier l'architecte et le maître d'œuvre

Dans la suite du document, le terme « aménageur » reprendra l'ensemble de ces structures.

Ce guide constitue un outil à destination des aménageurs, réalisé avec la volonté de faciliter la prise en compte des différentes déclinaisons techniques de la politique de gestion des déchets dans leurs projets d'aménagement nouveaux ou de réhabilitation.

Celui-ci n'a pas vocation à imposer un système de gestion des déchets en particulier, mais à donner tous les éléments nécessaires à la mise en place du mode de gestion des déchets le plus approprié à la configuration du projet d'aménagement. Celui-ci peut également servir à l'instruction des permis de construire.

Pour tout projet d'aménagement, les maitres d'ouvrage et leurs prestataires devront, le plus en amont possible, consulter le service de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires à la bonne gestion du service de collecte des déchets.

La CACP devra également être consultée pour tout projet de création/modification de commerce.

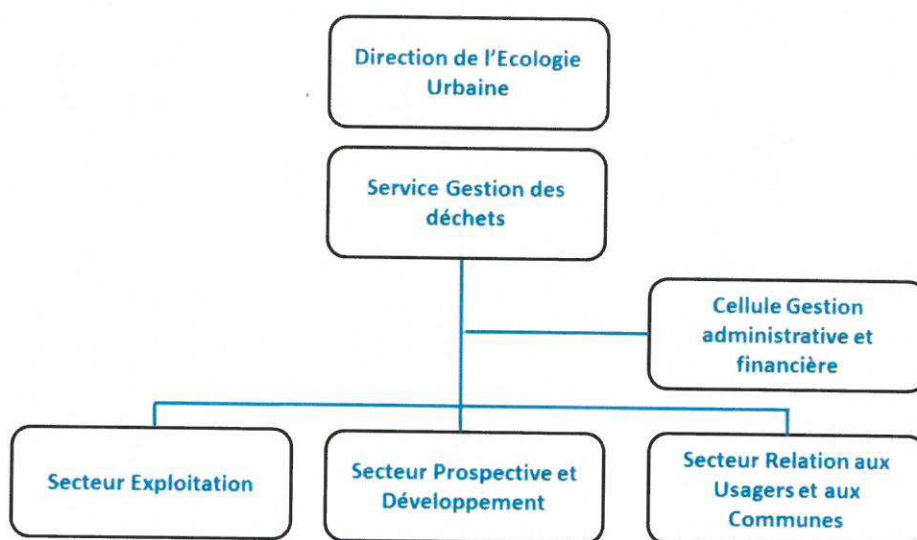
Les éléments concernant la gestion des déchets de tout projet d'aménagement doivent être validés par le service des déchets de la CACP.

PRESENTATION DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS DE LA CACP

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Ce service comprend, pour les 200 000 habitants du territoire, la pré collecte, la collecte, les opérations de transport et de tri, de valorisation, de traitement et de mise en décharge des déchets ultimes se rapportant aux déchets ménagers.

Voici l'organigramme général du service :



La collecte est effectuée, majoritairement :

- En porte-à-porte :
 - o Pour les ordures ménagères résiduelles
 - o Pour les emballages et papiers en mélange
 - o Pour les déchets verts
 - o Pour les encombrants
- En point d'apport volontaire (aériens ou enterrés) :
 - o Pour le verre
- En déchèterie :
 - o Pour les encombrants
 - o Les DEEE
 - o Les gravats,
 - o Les déchets verts
 - o Etc.

Dans certains quartiers qui s'y prêtaient, la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages a été remplacée par une collecte en bornes d'apport volontaire enterrée.

Les opérations de fourniture et maintenance des équipements de collecte et de collecte sont effectuées par le service de gestion des déchets, principalement via des marchés publics.

L'ensemble des déchets ménagers et assimilés sont ensuite traités sur le centre de traitement et de valorisation intercommunal situé à Saint-Ouen l'Aumône, composé d'une unité d'incinération, d'une unité de compostage, d'un centre de tri des déchets industriels banals et encombrants et d'un centre de tri des déchets ménagers. La gestion de ces équipements et des déchèteries a été confiée via un

contrat de délégation de service public à la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (CGECP, filiale du groupe Veolia).

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. VOIES DE CIRCULATION ET ACCESSIBILITE DE CELLES-CI AUX VEHICULES DE COLLECTE

1.1 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Lorsque les voies de circulation, publiques ou privées, doivent permettre le passage des véhicules de collecte, elles sont conçues pour leur permettre de circuler suivant le code de la route et les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés. En tout point de la voie de circulation, la collecte doit pouvoir être effectuée en marche avant.

La voie de circulation doit ainsi remplir les conditions suivantes :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, un dispositif doit pouvoir l'ouvrir facilement (code, bip, etc.) et celui-ci doit être transmis au service de gestion des déchets,
- la largeur de la voie utilisable est suffisante (au minimum de 3,5 mètres pour les voies classiques et de 4 mètres pour les impasses) et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes...),
- les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres,
- les arbres, les haies implantées, les candélabres sur le domaine public ou les parcelles privées sont positionnées de façon à permettre le passage du véhicule de collecte,
- la structure de la chaussée est adaptée au passage (gabarit et portance) d'un véhicule poids lourd d'un PTAC de 26 tonnes,
- la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner (les rayons des virages doivent être suffisants),
- le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation,
- les impasses doivent être équipées d'une aire de retournement libre de stationnement,
- la chaussée est en bon état (sans nid de poule ni déformation),

Si les conditions ci-dessus rappelées ne peuvent être remplies, un mode de collecte par points de regroupement, points de présentation communs ou en apport volontaire sera envisagé.

1.2 SPECIFICITES APPLIQUEES AUX IMPASSES

Dans la mesure du possible, et afin de simplifier la circulation des véhicules de collecte, les impasses sont à éviter.

Dans le cas contraire, elles doivent obligatoirement être équipées à leur extrémité :

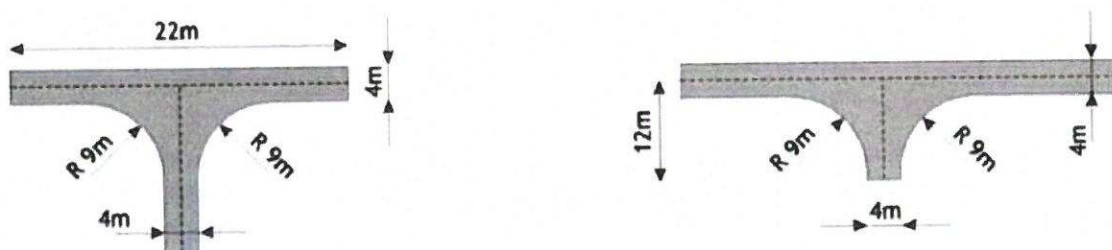
- par principe, d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions ci-dessous),
- si ce n'est pas possible, d'une aire de manœuvre en « T » (conforme aux prescriptions ci-dessous).

Les aires de retournement doivent être libres de tout obstacle, y compris de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les caractéristiques minimales des aires de manœuvres sont les suivantes :



Les aires de manœuvre en « T » doivent également être libres de tout obstacle, y compris de stationnement. Leurs caractéristiques sont les suivantes :



Si les conditions ci-dessus rappelées ne peuvent être remplies, un mode de collecte par points de regroupement, points de présentation communs ou points/bornes en apport volontaire sera envisagé. (voir paragraphe 2.5).

Les modalités d'aménagement de ces points doivent être prévues par l'aménageur.

2 IMMEUBLES COLLECTIFS

2.1 LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

2.1.1 GENERALITES

L'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du règlement de collecte) stipule que les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux pour le stockage des récipients destinés à la réception des déchets produits par les occupants.

Conformément à cet article et à l'article R* 111-3 du code de la construction et de l'habitation, pour chaque immeuble collectif, un local pour le stockage des déchets doit être prévu.

2.1.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux déchets doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des habitants et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée de l'immeuble.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les bacs puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.

Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- Le parcours des bacs ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours (en cas de traction mécanique des bacs, celles-ci doivent être inférieures à 10%)
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence dans le cas de traction manuelle des bacs, de 2 mètres minimum dans le cas de traction mécanique
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des bacs :

- une dépression sur le trottoir doit être réalisée
- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

2.1.3 DIMENSIONS/SURFACE/ CARACTERISTIQUES

Le nombre de conteneurs nécessaires dans chaque local déchets dépend du nombre de logements à desservir et tient compte d'éventuelles évolutions de la collecte.

La surface de chaque local dépend de ce nombre de conteneurs. L'espace doit être suffisant à la fois pour stocker les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, ceux destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et à la fois pour laisser une zone libre permettant une manipulation aisée de ces bacs roulants.

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit être consulté pour le dimensionnement de chaque local déchets.

A titre indicatif, dans l'hypothèse d'un nombre moyen d'habitants par logement de 2,6, la CACP préconise les volumes de stockage suivants pour les logements collectifs :

- emballages : 70 litres/logement/semaine (avec une collecte une fois par semaine)
- OMR : 180 litres/ logement/semaine (avec une collecte deux fois par semaine)

Ces critères d'attribution de bac peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoins particuliers (résidence étudiante, résidence seniors, etc.) examinés par le service de gestion des déchets.

La capacité des bacs implantés dépend du nombre de logements. Toutefois, à titre indicatif, les bacs fournis usuellement pour l'habitat collectif sont des bacs à 4 roues, généralement des 660 litres ou 750 litres. Dans certains collectifs, il peut arriver que de grands conteneurs à 2 roues soient fournis, des 340 ou 360 litres. Les conteneurs d'une capacité plus petite (120 à 240 litres) sont généralement réservés à l'habitat pavillonnaire.

A titre d'indication, voici les dimensions des conteneurs et leur emprise au sol :

Capacité (Litres)	Largeur (mm)	Longueur (mm)	Emprise au sol en m ²
120	485	553	0,27
180	485	725	0,35
240	583	730	0,43
340	660	870	0,57
500	688	1360	0,94
660	795	1360	1,08
750	795	1360	1,08

La taille du local doit prendre en compte l'emprise au sol des bacs ainsi qu'un espace supplémentaire pour leur manipulation.

Les locaux de stockage doivent être équipés :

- d'une porte d'accès préférentiellement à double battant avec une largeur d'au moins 1,4 mètre; les battants doivent ouvrir vers l'extérieur. Elle doit toujours être ouvrable de l'intérieur (même lorsque la serrure est verrouillée de l'extérieur).
- d'un point d'éclairage dont l'éclairage lumineux est suffisant et respecte les normes en vigueur (notamment PMR);
- d'un revêtement permettant une résistance au roulement des bacs correcte sur la totalité du sol
- d'une signalétique claire indiquant aux habitants comment trier leurs déchets. Des affiches correspondantes sont disponibles sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cerypontoise.fr).

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du Règlement de collecte) :

- ces locaux doivent être clos et ventilés
- le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs, insectes ou tous autres animaux ;
- les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement ;
- un point d'eau, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ces locaux doivent respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité incendie applicable à ce type de local.

2.2 LOCAUX DE STOCKAGE DES ENCOMBRANTS

2.2.1 GENERALITES

Conformément à l'article 85 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise (annexe 3 du Règlement de collecte), dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

Il est préconisé de prévoir un local encombrants dans le cas de projets d'aménagements nouveaux de plus de 10 logements.

Le local encombrants peut être mutualisé avec le local de stockage des déchets. Dans ce cas, les dimensions de celui-ci doivent être adaptées pour accueillir à la fois les contenants de collecte et les encombrants. Dans ce cas, l'accès aux conteneurs ne doit pas être obstrué, notamment par le dépôt d'encombrants, faute de quoi, ils ne pourront être collectés.

Prévention :

Le local de stockage des encombrants peut intégrer un petit espace dédié au réemploi, au troc ou au don.

Un espace spécifique peut également être créé pour les Déchets d'équipements Electriques et Electroniques (D3E), afin que ceux-ci puissent être enlevés directement par les éco-organismes en charge de leur gestion.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des objets encombrants, les locaux, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des habitants et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée de l'immeuble.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les encombrants puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.

Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des encombrants à la collecte :

- Le parcours ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des encombrants :

- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

2.2.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit être consulté pour le dimensionnement de chaque local de stockage des encombrants.

A titre indicatif, de 10 à 50 logements, la CACP préconise 5m² pour 10 logements. A partir de 50 logements, ce local sera augmenté d'1m² par tranche de 5 logements supplémentaires.

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

La CACP préconise les caractéristiques suivantes pour les locaux encombrants :

- être clos et ventilés ;
- des dispositions sont prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs, insectes ou tous autres animaux ;
- être équipés de portes qui ferment hermétiquement ;
- dont le sol et les parois sont constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- être équipés d'un point d'eau, d'un poste de lavage et d'un système d'évacuation des eaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.
- être équipés d'une porte d'accès préférentiellement à double battant avec une largeur d'au moins 1,4 mètre ; les battants ouvrant vers l'extérieur ; Elle doit toujours être ouvrable de l'intérieur (même lorsque la serrure est verrouillée de l'extérieur).
- être équipés d'un point d'éclairage dont l'éclairage lumineux est suffisant et respecte les normes en vigueur (notamment PMR) ;
- être équipés d'une signalétique claire concernant la gestion des déchets et en particuliers des encombrants. Des affiches correspondantes sont disponibles sur demande auprès du service de gestion des déchets de la CACP (01 34 41 90 00 ; contactdechets@cergypontoise.fr).

Il est préconisé que ces locaux n'aient pas de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Ces locaux doivent respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité incendie applicable à ce type de local.

2.3 COMPOSTAGE COLLECTIF

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

Le compostage collectif consiste à installer des composteurs, en pied d'immeuble, dans les espaces verts communs. Les foyers désireux de composter y apportent leurs déchets organiques. Plusieurs référents formés et volontaires au sein de l'immeuble suivent le bon déroulement du processus de compostage et interviennent en tant que de besoin pour ajouter du structurant, brasser et transvaser le compost.

Le compostage collectif nécessite un espace extérieur, dans les espaces verts communs, pour l'installation des composteurs. Cette pratique nécessite également un site permettant le stockage du structurant (copeaux de bois par exemple).

Le nombre de composteurs à installer est fonction du nombre de foyers et de personnes volontaires.

Le site de compostage doit être facile d'accès, intégré, sur un terrain relativement plat, et ne doit pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

L'installation de composteurs collectifs doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la commune concernée si la surface est supérieure à 5 m².

Les immeubles collectifs pourront être équipés d'un espace extérieur permettant la réalisation de compostage collectif.

2.4 AMENAGEMENT INTERIEUR DES APPARTEMENTS

2.4.1 AMENAGEMENT DE LA CUISINE

Il est préconisé que la cuisine de chaque appartement soit suffisamment grande et aménageable de façon à ce que ses occupants puissent y faire le tri sélectif (emballages recyclables, verre, déchets organiques et OMR).

2.4.2 LOMBRICOMPOSTAGE

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

Le lombricompostage permet la valorisation des déchets biodégradables. Cette technique particulière s'adresse aux foyers les plus motivés.

Les déchets organiques sont placés dans le lombricomposteur dans lequel est reconstitué un milieu favorable aux vers de compost que l'on y introduit.

Chaque appartement pourra comporter un espace dans lequel il est possible de faire du lombricompostage (à l'intérieur de la cuisine, sur un balcon abrité de la pluie, etc.).

2.5 POINT DE REGROUPEMENT

2.5.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur.

Dans ce cadre, un point de regroupement extérieur au bâtiment pourra être envisagé, pour le stockage des conteneurs et/ou des encombrants (voir paragraphes 4.7 et 5.3 du règlement de collecte).

2.5.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Le point de regroupement doit être accessible par la voie roulante. Il ne doit pas gêner la circulation ni des piétons, ni des véhicules. Sur domaine privé quand le point ne peut pas être accessible par la voie roulante, les gestionnaires ou copropriétaires seront en charge de la présentation des conteneurs sur domaine public (voir paragraphe 4.7.5. du règlement de collecte).

Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Au droit du point de regroupement, une dépression sur le trottoir doit être réalisée, ou, si il n'est pas accessible par la voie roulante, au droit du lieu de présentation des bacs.

2.5.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le service de gestion des déchets doit être consulté pour le dimensionnement de tout point de regroupement.

En tout état de cause, un point de regroupement pour le stockage des déchets doit pouvoir accueillir tous les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et des emballages, suivant les fréquences de collecte prévues. Un point de regroupement pour le stockage des encombrants doit pouvoir accueillir les encombrants en cohérence avec le nombre d'utilisateurs.

Les encombrants ne peuvent pas être laissés à ciel ouvert.

Ce point de regroupement doit être délimité et signalé. Son revêtement au sol doit être praticable et facilement nettoyable ; à cet effet, un point d'eau et une évacuation seront disponibles à proximité.

Dans la mesure du possible, un point de regroupement est associé à un gestionnaire unique.

3 LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS DES PRODUCTEURS NON MENAGERS (PROFESSIONNELS)

3.1 GENERALITES

Les déchets des professionnels peuvent, sous certaines conditions, être assimilés à des ordures ménagères. Pour rappel, ces éléments sont précisés dans le règlement de collecte à l'article 2.2.

Que leurs déchets soient ou non collectés par le service public, un local pour leur stockage doit être prévu.

Chaque local doit être aménagé pour permettre le stockage adapté à la production de déchets liée à l'activité du professionnel qui l'utilise et être conforme à la réglementation concernant la gestion des déchets de cette activité.

Ce local est de préférence individuel pour chaque professionnel. A défaut, il pourra être envisagé un local commun à plusieurs d'entre eux.

Dans le cas d'immeubles mixtes (habitations et professionnels), il est recommandé de créer des locaux séparés.

Dans tous les cas, les bacs de chaque professionnel devront être différenciés.

Dans l'habitat ancien, s'il n'y a pas suffisamment de place pour stocker dans les parties communes un conteneur dédié au professionnel, ce stockage devra être fait à l'intérieur du commerce dans le respect des règlements et principes en vigueur (notamment ceux liés à la sécurité sanitaire). Le stockage sur la voie publique n'est pas autorisé.

3.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITE

Pour une manutention aisée des bacs, les locaux de remisage des bacs, de préférence intégrés au bâtiment, doivent être accessibles directement à partir de la voie publique.

Cela implique de proscrire l'implantation des locaux en sous-sol, les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 10%.

Afin d'éviter de trop longs parcours, le nombre suffisant de locaux déchets doit être prévu.

Si ceux-ci sont situés à l'extérieur du bâtiment, leur emplacement doit être prévu sur le parcours habituel des professionnels et à une distance inférieure à 50 mètres de l'entrée du bâtiment.

Dans tous les cas, les accès aux locaux doivent être aménagés de façon à ce que les bacs puissent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte et accessibles depuis cette voie sans entraver la libre circulation.

Entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- Le parcours des bacs ne coupe pas ou n'utilise pas le parcours habituel des habitants (halls et couloir)
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours (en cas de traction mécanique des bacs, celles-ci doivent être inférieures à 10%)
- les couloirs doivent être de 1,50 mètres minimum et 2 mètres de préférence dans le cas de traction manuelle des bacs, de 2 mètres minimum dans le cas de traction mécanique
- les marches doivent être proscrites
- Les changements de directions doivent être supérieurs à 90°

Au droit du lieu de présentation des bacs :

- une dépression sur le trottoir doit être réalisée
- l'interdiction de stationner doit être matérialisée

3.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Les locaux devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Le nombre de conteneurs nécessaires dans chaque local déchets dépend de la production de déchets des professionnels qui utilisent ce local.

La surface de chaque local dépend de ce nombre de conteneurs. L'espace doit être suffisant à la fois pour stocker les conteneurs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles, ceux destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et à la fois pour laisser une zone libre permettant une manipulation aisée de ces bacs roulants.

Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

Le service de gestion des déchets de la CACP doit impérativement être consulté pour le dimensionnement de chaque local déchets.

4 HABITAT PAVILLONNAIRE

4.1 STOCKAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE

Chaque parcelle privée de pavillon doit être aménagée afin d'y stocker les contenants de collecte, à l'extérieur ou à l'intérieur du logement (par exemple dans un garage). Les bacs doivent être présentés en bordure de voie sur le circuit de collecte sans entraver la libre circulation. Pour ce faire, entre le lieu de stockage et le lieu de présentation des bacs :

- le logement ne doit pas être traversé,
- les pentes supérieures à 4% doivent être évitées en tout point du parcours,
- les marches doivent être proscrites.

4.2 COMPOSTAGE

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui encourage les habitants dans la pratique du compostage, qu'il soit individuel ou collectif.

La parcelle de chaque pavillon pourra comporter un espace extérieur, situé dans le jardin, sur lequel il est possible de faire du compostage.

Le composteur doit être installé sur un site facile d'accès, sur un terrain relativement plat et de façon à ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

5 POINTS D'APPORT VOLONTAIRE AERIENS POUR LE VERRE

5.1 GENERALITES

Dans le cadre de nouveaux aménagements ou de réhabilitation, il peut être envisagé la mise en place Points d'Apport Volontaire aériens pour le verre dont la localisation sur l'espace public doit être prévue le plus en amont du projet d'aménagement.

Dans ce cas, le service de gestion des déchets de la CACP doit être contacté.

Chaque PAV verre sera fourni et mis en place directement par la CACP.

5.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Chaque PAV sera implanté sur le domaine public. Il est préconisé que l'aménageur prévoie les lieux d'implantation des PAV dès la conception du nouveau quartier. Il veillera à :

- Ce que ces lieux soient situés sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Ce qu'ils ne soient pas sous les fenêtres de riverains.
- Prévoir des stationnements à proximité.

En tout état de cause, la CACP validera les emplacements avant toute implantation de PAV.

5.3 DIMENSIONS/SURFACE/ CARACTERISTIQUES

La CACP préconise l'implantation d'une borne pour 400 habitants, soit environ une borne pour 150 logements.

L'emprise au sol d'un PAV verre aérien est d'environ 2,6 m².

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Chaque PAV verre aérien sera équipé d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaître le taux de remplissage du PAV et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de PAV.

5.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les voies de circulation doivent permettre le passage des camions de collecte et la collecte des PAV aériens. Pour cela, les dimensions du véhicule sont à prendre en compte :

- en mode normal (circulation hors vidage)
 - longueur : 10,15 m
 - largeur : 2,50 m

- hauteur : 4,00 m
- en mode vidage
 - longueur : 10,15 m
 - largeur : 3,60 m
 - hauteur : 12,50 m max

Les règles suivantes doivent également être respectées :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si le PAV est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la borne (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux PAV doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation ;
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée ;
- une aire de stationnement réservée au camion est créée devant les PAV ; a minima, une zone d'arrêt est aménagée devant ;
- les stationnements de véhicules devant les PAV et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits et des éléments de signalisation sont apposés à cet effet ;
- aucune circulation (trottoir ou piste cyclable) ne doit être placées entre la zone d'arrêt du véhicule et le PAV ;
- aucun obstacle aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des PAV ; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 2 mètres autour des PAV ;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du PAV doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- le PAV doit être éloigné de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6 mètres au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte

6 BORNES ENTERREES

6.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur. Dans ce

cadre, des bornes enterrées pourront être mises en œuvre, affectées de préférence à un seul gestionnaire d'immeuble.

L'aménageur doit alors soumettre, le plus en amont possible, à l'avis du service de gestion des déchets de la CACP son projet d'implantation de bornes enterrées, afin de :

- Valider techniquement le projet (pertinence du projet, possibilité de collecte...),
- Statuer sur le choix des équipements,
- Définir les modalités de suivi du chantier d'implantation
- Eventuellement, mettre en place une convention d'utilisation et de gestion
- Valider les modalités de réception et d'éventuelles remises des bornes
- Convenir de la date de mise en service effective des bornes (au minimum deux semaines avant celle-ci)

6.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Pour une bonne appropriation par les habitants de ce dispositif de collecte, il est préconisé de :

- Implanter les bornes enterrées jusqu'à 30 mètres des sorties d'habitations (pouvant aller jusqu'à 50 mètres maximum si la borne enterrée se trouve sur le trajet quotidien des habitants).
- Placer les bornes sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Proscrire l'implantation sous les fenêtres de riverains.
- Eviter toute contrainte d'accès : pas de traversée de rue même équipée d'un passage piétons, proscrire les pentes importantes ou les marches, prévoir un cheminement continu.
- Prévoir des stationnements à proximité.
- Le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le service de gestion des déchets de la CACP devra impérativement être consulté au préalable afin de valider les emplacements des bornes enterrées.

6.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le dimensionnement du nombre de bornes enterrées à prévoir dépend du nombre de logements et/ou de professionnels à desservir ainsi que de la typologie d'habitat.

La CACP se base sur les hypothèses suivantes :

- 2,6 personnes par logement
- une collecte d'emballages/papiers toutes les deux semaines
- une collecte d'OMR chaque semaine
- Borne de 5 m³ pour les OMR et les emballages – 4 m³ pour le verre

Suivant ces hypothèses, la CACP préconise les ratios suivants :

- Borne enterrée pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) : 1 pour 40 logements
- Borne enterrée pour les Recyclables Secs Hors Verre (RSHV) : 1 pour 40 logements
- Borne enterrée pour le Verre : 1 pour 400 habitants soit environ 1 pour 150 logements

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Les bornes enterrées devront respecter les objectifs techniques suivants :

Général :

- Les conteneurs doivent correspondre aux normes en vigueur et aux réglementations applicables et présenter toutes les garanties de durabilité. Pour cela, ils doivent être solides et pouvoir résister notamment :
 - Aux chocs et aux déformations
 - A la corrosion, aux rayons UV, aux intempéries, aux variations de températures, aux agents agressifs
 - Aux flammes, aux départs de feux,
 - Aux graffitis, à l'affichage
- Ils doivent respecter les conditions d'hygiène et de sécurité
- Ne pas présenter de risques ni pour l'Homme (angles saillants, parties tranchantes, ...), ni pour l'environnement
- Être conçus de façon à éviter les accidents (éviter les risques de chute, etc.)
- Être accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux enfants de 7 ans
- Être étanches (cuves béton et conteneur de collecte)
- Disposer de systèmes pour la collecte, la rétention des jus éventuels et l'évacuation des eaux
- Être homogènes et s'intégrer dans le paysage urbain
- Présenter une trappe « gros producteurs » équipée d'une serrure
- Être équipés d'une pédale au pied et d'une barre manuelle permettant l'ouverture de la borne pour les bornes OMR
- Ne pas présenter de doubles tambours (préférer un système à trappe)
- Ne pas présenter de systèmes d'ouverture par badges
- Ils devront être conçus de façon à limiter l'affichage, faciliter leur nettoyage, leur entretien et leur maintenance
- Être galvanisés à chaud

Éléments constitutifs de la borne enterrée :

- Une cuve béton
- Un dispositif de sécurité lors du vidage
- Un conteneur équipé de trappe de vidage
- Une plate-forme piétonnière antidérapante
- Une borne de remplissage
- Un système de préhension

Système de levage et dispositif de sécurité :

- Les bornes doivent être équipées d'un système de préhension de type Kinshofer
- Lors des opérations de levage, la sécurité des passants et du personnel du collecteur doit être assurée par un système obstruant automatiquement la fosse lors des opérations de collecte (respect de la norme française en vigueur (n°13071))

Taille de la cuve :

	Taille de la cuve	
	Possibles	Préconisations CACP
OMR	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³
RSHV	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³
Verre	3 et 4 m ³ environ	4 m ³
Cartons	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³

Signalétique :

- Un emplacement doit être réservé pour la pose d'une signalétique qui devra résister aux mêmes éléments que les bornes elles-mêmes (intempéries, chocs, agents chimiques et UV, etc.)
- L'indication « DECHETS MENAGERS », « EMBALLAGES – PAPIERS », « VERRE » ou « CARTON » ainsi qu'un pictogramme devra apparaître sur la borne

Le visuel de la signalétique sera fourni par la CACP.

Insonorisation :

- Le conteneur verre devra être muni d'un dispositif d'insonorisation
- Les conteneurs de remplissage devront être équipés d'un système limitant la résonnance et la réverbération
- Si clapet, le retour de celui-ci doit se traduire par un niveau phonique aussi faible que possible

Nuisances olfactives

- Un système permettant de limiter les nuisances olfactives doit être prévu

Taille des orifices :

	Taille des orifices	
	Objectifs techniques	Préconisations CACP
OMR	Accepte les sacs de 60 litres	Ouverture par trappe
RSHV	Ouverture réduite obligeant les dépôts en vrac	Accepte les flacons de 5 litres – dans l'idéal d'une hauteur de 150 mm et d'une largeur de 320 mm environ
Verre	Ouverture adaptée au flux	ouverture cylindrique d'un diamètre compris entre 170 et 200 mm
Cartons	Dispositif spécifique permettant un dépôt facilité	ouverture type "trappe gros producteur"

Il est préconisé que ceux-ci soient placés à une hauteur d'environ 800 mm.

Couleurs :

- Goulotte de RAL 7016 (gris)

Autres principales caractéristiques des différents éléments constitutifs de la borne :

- Cuve béton :
 - Avec système d'ancrage dans le sous-sol si la nature de celui-ci le nécessite
 - Garantie contre toute poussée liée à la nappe phréatique
- Dispositif de sécurité :
 - Avec trappe de visite ou facilement démontable
- Conteneur de collecte :
 - Equipé d'une cuve rigide
- Orifices de remplissage
 - Permet le passage aisé des matériaux et sacs
 - Pourvus de clapet de sûreté ou de tout autre moyen adapté destiné à assurer la sécurité des usagers et à améliorer les conditions d'utilisation
 - Si possible, aucun système mécanique d'assemblage ne devra être visible
 - L'intérieur des conteneurs d'introduction ne doit présenter aucun obstacle lors de la descente des déchets
 - Un moyen d'accès possible pour procéder au débouchage doit être présent
- Plateforme piétonnière :
 - Equipée d'un revêtement en tôle larmée ainsi que d'autres revêtements durables, antidérapants, facile d'entretien et permettant la circulation de tout usager des trottoirs
 - Elle peut supporter la charge d'un véhicule automobile
 - La plateforme piétonnière assure un recouvrement complet de la cuve en béton afin d'empêcher toute infiltration d'eau de pluie entre le revêtement de la chaussée, la cuve béton et la cuve acier
 - Les pentes des surfaces d'appui du conteneur sur la plateforme doit être suffisante
- Système de vidage :
 - La cinématique d'ouverture et de fermeture des trappes ne doit pas nuire à l'efficacité du remplissage, de vidage et à la capacité utile des conteneurs

L'aménageur devra s'assurer de la coordination des travaux de génie civil ceux de la pose du matériel.

Chaque borne enterrée sera équipée d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaître le taux de remplissage de la borne enterrée et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de bornes enterrées.

6.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les conteneurs enterrés sont collectés avec un camion équipé d'une grue de levage (véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 9 mètres, rayon de braquage extérieur de 11 mètres, etc.), ce qui impose des règles d'implantation particulières :

- Par principe, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si la borne est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la borne (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux bornes enterrées doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée
- de préférence une zone d'arrêt est aménagée devant les bornes enterrées ; il est fortement conseillé de prévoir une aire de stationnement réservée au camion devant les bornes enterrées ;
- les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des bornes enterrées et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits ; le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation
- aucun trottoir ou piste cyclable ne doivent être placés entre la zone d'arrêt du véhicule et la borne enterrée ;
- aucun obstacle au sol ou aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des bornes enterrées ; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 1,50 mètres autour des bornes enterrées;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- il est recommandé de laisser un espace de 20 à 50 cm entre chaque cuvelage ;
- la borne enterrée doit être éloignée de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6m au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte
- les voiries doivent permettre le déploiement des béquilles de stabilisation des camions (terrain stabilisé)

7 BORNES SEMI ENTERREES

7.1 GENERALITES

Lorsque la présentation des bacs sur le domaine public devant l'immeuble concerné présente des difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu et/ou des modalités spécifiques de présentation pourront être proposés par échange entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur. Dans ce cadre, des bornes semi enterrées pourront être mises en œuvre, affectées de préférence à un seul gestionnaire d'immeuble.

L'aménageur doit alors soumettre, le plus en amont possible, à l'avis le service de gestion des déchets de la CACP son projet d'implantation de bornes semi enterrées, afin de :

- Valider techniquement le projet (pertinence du projet, possibilité de collecte...),
- Statuer sur le choix des équipements,
- Définir les modalités de suivi du chantier d'implantation
- Eventuellement, mettre en place une convention d'utilisation et de gestion
- Valider les modalités de réception et d'éventuelles remises des bornes
- Convenir de la date de mise en service effective des bornes (au minimum deux semaines avant celle-ci)

7.2 IMPLANTATION ET ACCESSIBILITE

Pour une bonne appropriation par les habitants de ce dispositif de collecte, il est préconisé de :

- Implanter les bornes semi enterrées jusqu'à 30 mètres des sorties d'habitations (pouvant aller jusqu'à 50 mètres maximum si la borne enterrée se trouve sur le trajet quotidien des habitants)
- Placer les bornes sur des cheminements piétons, le long du parcours quotidien de l'habitant (parking, travail, école, loisirs, courses...), à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés.
- Proscrire l'implantation sous les fenêtres de riverains.
- Eviter toute contrainte d'accès : pas de traversée de rue même équipée d'un passage piétons, proscrire les pentes importantes ou les marches, prévoir un cheminement continu.
- Prévoir des stationnements à proximité.
- Le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite.

7.3 DIMENSIONS/SURFACE/CARACTERISTIQUES

Le dimensionnement du nombre de bornes enterrées à prévoir dépend du nombre de logements et/ou de professionnels à desservir ainsi que de la typologie d'habitat.

La CACP se base sur les hypothèses suivantes :

- 2,6 personnes par logement
- une collecte d'emballages/papiers toutes les deux semaines

- une collecte d'OMR chaque semaine
- Borne de 5 m³ pour les OMR et les emballages – 4 m³ pour le verre

Suivant ces hypothèses, la CACP préconise les ratios suivants :

- Borne semi enterrée pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) : 1 pour 40 logements
- Borne semi enterrée pour les Recyclables Secs Hors Verre (RSHV) : 1 pour 40 logements
- Borne semi enterrée pour le Verre : 1 pour 400 habitants soit environ 1 pour 150 logements

Ces critères de dimensionnement peuvent être ajustés exceptionnellement avec l'accord de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, en cas de besoin particuliers examinés par le service de gestion des déchets.

Les bornes semi enterrées devront respecter les objectifs techniques suivants :

Général :

- Les conteneurs doivent correspondre aux normes en vigueur et aux réglementations applicables et présenter toutes les garanties de durabilité. Pour cela ils doivent être solides et pouvoir résister :
 - Aux chocs, aux déformations et aux agents agressifs
 - A la corrosion, aux rayons UV, aux intempéries, aux variations de températures
 - Aux flammes, aux départs de feux,
 - Aux graffitis, à l'affichage
- Être conçues de façon à limiter l'affichage, faciliter leur nettoyage, leur entretien et leur maintenance
- Ne pas présenter de risques, ni pour l'Homme (angles saillants, parties tranchantes, ...), ni pour l'environnement
- Être conçues de telle sorte à éviter tout problème de sécurité (dont le basculement des personnes à l'intérieur de la cuve)
- Être étanches
- Disposer de systèmes pour la collecte, la rétention des jus éventuels et l'évacuation des eaux
- Être galvanisés à chaud
- Respect des normes d'accessibilité à personnes handicapées

Éléments constitutifs de la borne semi enterrée :

- Une cuve étanche
- Un dispositif de sécurité lors du vidage
- Une borne d'introduction
- Un dispositif de levage

Système de préhension et de vidage :

- De type Kinshofer
- Système de vidage rapide : la cuve à vider doit être solidaire du couvercle et levée en même temps que celui-ci
- L'ouverture doit pouvoir être déclenchée par une seule personne au sol
- Les systèmes doivent pouvoir fonctionner en tout temps

Taille de la cuve :

	Taille de la cuve	
	Possibles	Préconisation CACP
OMR	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³
RSHV	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³
Verre	3 et 4 m ³ environ	4 m ³
Cartons	3,4 et 5 m ³ environ	5 m ³

Signalétique :

- Un emplacement doit être réservé pour la pose d'une signalétique qui devra résister aux mêmes éléments que les bornes elles-mêmes (intempéries, chocs, agents chimiques et UV, actions du nettoyage à haute pression, etc.)
- L'indication « DECHETS MENAGERS », « EMBALLAGES – PAPIERS », « VERRE » ou « CARTON » ainsi qu'un pictogramme devra apparaître sur la borne

Le visuel de la signalétique sera fourni par la CACP.

Insonorisation :

- Le conteneur verre devra être muni d'un dispositif d'insonorisation
- Les conteneurs de remplissage devront être équipés d'un système limitant la résonance et la réverbération

Nuisances olfactives :

- Un système permettant de limiter les nuisances olfactives doit être prévu

Autres principales caractéristiques des éléments constitutifs de la borne :

Partie semi-enterrée :

- La partie enterrée devra comprendre un système de lestage permettant de contrer la poussée d'Archimède et retenant le conteneur au sol sans se soulever

Ouvertures :

- Elles ne doivent pas rester ouvertes après la dépose des déchets
- Ne doivent pas permettre l'entrée de la pluie

L'aménageur devra s'assurer de la coordination des travaux de génie civil avec ceux de la pose du matériel.

Chaque borne sera équipée d'un système de télé-relève. Celui-ci permettra de connaître le taux de remplissage de la borne et d'optimiser les tournées des camions de collecte tout en évitant les débordements de bornes.

7.4 CARACTERISTIQUES DES VOIES DE CIRCULATIONS DES VEHICULES DE COLLECTE

Les conteneurs sont enterrés sont collectés avec un camion équipé d'une grue de levage (véhicule d'un PTAC d'environ 26 tonnes, de longueur hors tout d'environ 10 mètres, hauteur de levage des conteneurs d'environ 9 mètres, rayon de braquage extérieur de 11 mètres, etc.), ce qui impose des règles d'implantation particulières :

- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne). Si celle-ci est fermée, ou si la BSE est sur domaine privée, le collecteur doit pouvoir accéder à la BSE (code, bip, etc.),
- les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes ;
- la voie d'accès aux BSE doit être conçue de façon à ce que le camion puisse les collecter en marche avant et dans le sens de circulation
- dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement permettant au camion de repartir doit être aménagée
- de préférence une zone d'arrêt est aménagée devant les BSE ; il est fortement conseillé de prévoir une aire de stationnement réservée au camion devant les BSE;
- les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats BSE et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte doivent être interdits ; le stationnement sauvage doit être interdit par des éléments de signalisation
- aucun trottoir ou piste cyclable ne doivent être placés entre la zone d'arrêt du véhicule et la BSE ;
- aucun obstacle au sol ou aérien (réseaux, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) ne doit être placé au-dessus et aux abords des conteneurs ; il est conseillé de prévoir un espace libre horizontal de 1,50 mètres autour des BSE;
- la distance maximale entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être de 4 mètres (contrainte de levage) ;
- il est recommandé de laisser un espace de 20 à 50 cm entre chaque cuvelage ;
- la BSE doit être éloignée de tout ce qui peut entraver la sécurité et la visibilité des piétons et des véhicules : sorties/entrées de virage, sommets de côtes en dehors des trottoirs, pistes cyclables, voies réservées aux bus (respecter 6m au minimum), ronds-points, passages piétons et carrefours.
- la voirie ne doit pas avoir une pente de plus 4% afin de permettre la collecte
- les voiries doivent permettre le déploiement des béquilles de stabilisation des camions (terrain stabilisé)



Service de gestion des déchets de l'Agglomération
Adresse : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
Hôtel d'agglomération
Parvis de la Préfecture - CS 80309
95027 Cergy-Pontoise cedex
Téléphone : 01 34 41 90 00
Courriel : contactdechets@cergypontoise.fr

PLAN DE COLLECTE DES DÉCHETS

BOISSY-L'AILLERIE

PUISEUX PONTOISE

CERGY

ENNERY

Legend:

- Secteur Nord (Green)
- Secteur Sud Ouest (Yellow)
- Secteur Sud (Blue)
- Habitats collectifs et cas particuliers (Red)

CERGY

CERGY